

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/50  
29 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par l'Association internationale  
pour le développement de l'éducation, organisation  
non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[2 mars 1993]

1. Un élément fondamental du mandat de l'Association internationale pour le développement de l'éducation est la promotion du droit humanitaire. Cette tâche consiste notamment 1) à analyser les conflits armés dans le monde du point de vue du droit humanitaire; 2) à s'efforcer, y compris par des négociations directes, de faire respecter le droit humanitaire dans les pays en guerre; 3) à diffuser l'information par des études sur la situation de certains pays, des notes sur les questions importantes, la participation aux activités des instances de l'ONU compétentes en matière de droits de l'homme, et par de nombreuses manifestations publiques; 4) à encourager pour des campagnes la ratification des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

2. Nos activités dans le domaine du droit humanitaire nous ont amené à nous interroger sur un certain nombre de questions qui intéressent la Commission des droits de l'homme. La plus importante tient au fait que très peu d'autres organisations de défense des droits de l'homme et très peu de membres des professions juridiques exerçant dans ce domaine ont une bonne connaissance du droit humanitaire et s'en préoccupent. De même, les rapporteurs spéciaux, y compris ceux dont le mandat concerne des pays manifestement en état de guerre, font peu de cas des normes du droit humanitaire qu'ils pourraient invoquer. Il leur arrive même de citer incorrectement les règles et principes de ce droit. (Il y a quelques exceptions notables, comme celle du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. F. Ermacora, dans les rapports qu'il présente depuis des années sur ce pays.)

3. L'Association internationale pour le développement de l'éducation est convaincue que, pour un pays en guerre, la question la plus pressante s'agissant des droits de l'homme est la guerre elle-même et les violations du droit humanitaire qu'elle entraîne toujours. L'analyse d'un pays en guerre perd beaucoup de son utilité, si elle ne fait pas toute la place qui lui revient au conflit armé lui-même.

4. La situation à Sri Lanka, au sujet de laquelle la Commission a fait une déclaration le 27 février 1992 (voir E/CN.4/1992/84, p. 278) est tout à fait exemplaire à cet égard. Voilà près de 10 ans que la guerre fait rage entre des groupes tamouls armés et les forces gouvernementales. A certaines époques, il y avait plusieurs de ces groupes mais, depuis 1986, celui des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) est le seul qui soit en guerre. Inutile de préciser qu'un conflit armé ne surgit pas du néant - il a une cause. A Sri Lanka, comme dans plusieurs autres pays, les causes profondes de la guerre sont manifestement des violations des droits de l'homme. Et pourtant, lorsqu'une guerre éclate, la guerre elle-même peut être à l'origine de violations beaucoup plus graves - celles qui constituent des crimes de guerre; en outre, elle fournit au gouvernement, qui se défend, un prétexte pour justifier la poursuite systématique ou même l'aggravation des violations des droits de l'homme. Tout cela aussi est patent à Sri Lanka.

5. La guerre élève des obstacles insurmontables à la solution du problème des violations des droits de l'homme : tant qu'elle dure, avec les haines, les préjudices, les crimes, les flots de réfugiés, les destructions et les divisions qu'elle entraîne, il est impossible de mettre en place un système efficace de respect des droits de l'homme. Là encore, le cas de Sri Lanka est tout à fait exemplaire. Pour résoudre les problèmes liés aux droits

de l'homme, il faut d'abord que règne la paix. C'est un état qu'il est très difficile d'instaurer si l'attention est ailleurs, si elle se porte sur les disparitions, par exemple, ou la détention illégale, les exécutions sommaires, etc. On ne fera pas cesser la guerre en négligeant d'en tenir compte ou en la laissant en marge, que ce soit par aversion envers l'une des parties en cause - ou envers toutes - ou par manque de préparation dans le domaine du droit humanitaire, ou d'attention à ce droit, ou encore pour des raisons politiques ou pour toute autre raison. Tant qu'elle se poursuivra, le respect des droits de l'homme sera, au mieux, un fantasme.

6. Plusieurs options s'offrent à la Commission des droits de l'homme pour s'occuper plus efficacement de la situation de pays où sévit la guerre. Parmi les nombreuses suggestions qu'elle peut faire, l'Association internationale pour le développement de l'éducation souhaite en formuler deux. D'abord, la Commission devrait accorder une plus grande place aux Conventions de Genève et au droit humanitaire coutumier dans toutes ses activités et procédures. Ainsi, il faudrait faire plus souvent référence aux résolutions de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'homme en cas de conflit armé, comme les résolutions 2625, 2675 et 2677 (XXV), la résolution 40/139 et la résolution 41/35.

7. La Commission pourrait aussi nommer un rapporteur spécial sur les conflits armés. Celui-ci pourrait a) alerter la Commission lorsque des troubles civils semblent devoir dégénérer en conflits armés internes; b) s'agissant de conflits armés en cours, en analyser les aspects juridiques, faire office de médiateur, s'occuper des violations du droit humanitaire qui lui seraient signalées et faire à la Commission des propositions sur l'action à mener; c) travailler avec les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation de pays déterminés lorsque le conflit armé est une composante de cette situation. Ses efforts s'ajouteraient à ceux du CICR, de l'Association internationale pour le développement de l'éducation et d'autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent au respect du droit humanitaire.

-----